

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2023_01

Objet : Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable public de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes pour le recouvrement des produits locaux

ARRETE PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

ARRETE

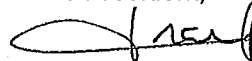
Article 1er : une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BONNEVILLE concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la Communauté de Commune Cluses Arve et Montagnes.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le comptable public, responsable du SGC de BONNEVILLE

Fait à Cluses, le 5 Janvier 2023

Le Président,


Jean-Philippe MA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **12 JAN 2023**

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : **13 JAN 2023**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes
Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

